

Annexe 1 – Résumé des commentaires reçus sur le projet initial et réponses de l’OCRI



Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur les règles de l'OCRI 25-0199, *Modernisation des exigences concernant les transferts de comptes et les déplacements de comptes en bloc (Règle 4800 des Règles CPPC et Règle 2.12 des Règles CEC)*

Le 10 juillet 2025, l'OCRI a publié le [Bulletin sur les règles 25-0199](#) pour solliciter des commentaires sur les modifications proposées de la Règle 4800 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) et de la Règle 2.12 des Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) en ce qui concerne les transferts de comptes et les déplacements de comptes en bloc.

L'OCRI a reçu 23 lettres de commentaires des intervenants suivants :

- Anonyme (**Anon**)
- Association des banquiers canadiens (**ABC**)
- Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (**AGPC**)
- Association des marchés de valeurs et des investissements (**AMVI**)
- Conseil indépendant finance et innovation du Canada (**CIFIC**)
- FAIR Canada (**FAIR**)
- Fédération des Courtiers Indépendants (**FCI**)
- Forum Canadien des Marchés financiers (**FCMFi**)
- Fundserv Inc. (**Fundserv**)
- Groupe consultatif des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**Groupe consultatif**)
- Groupe financier PEAK (**PEAK**)
- IG Gestion de patrimoine Inc. (**IG**)
- Investia Services financiers inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (ensemble, **iA Gestion de patrimoine**)
- Kenmar Associates (**Kenmar**)
- Les Placements PFSL du Canada Ltée (**PFSL**)
- MICA Capital Inc. (**MICA**)
- Mouvement Desjardins (**Desjardins**)
- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (**OSBI**)
- Questrade Financial Group Inc. (**Questrade**)
- Rick Price (**M. Price**)
- Services de compensation Fidelity Canada s.r.l. (**SCFC**)
- Steadyhand Investment Funds Inc. (**SIFI**)
- Wealthsimple (**WS**)

Des exemplaires de ces lettres de commentaires sont accessibles sur le site Web de l'OCRI.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

Commentaire	Réponse de l'OCRI
Commentaires généraux	
1. Nous appuyons généralement l'intention de l'OCRI d'améliorer la rapidité des transferts de comptes. (ABC, AGPC, Anon, CIFIC, FAIR, FCMFi, Fundserv, Groupe consultatif, iA Gestion de patrimoine, Kenmar, MICA, OSBI, Questrade, SCFC, SIFI)	Nous remercions les intervenants pour leur appui général aux modifications proposées.
2. Nous appuyons généralement l'harmonisation des processus de transfert de compte dans l'ensemble du secteur des services financiers. (ABC, AGPC, Anon, CIFIC, FAIR, FCMFi, Fundserv, Groupe consultatif, iA Gestion de patrimoine, Kenmar, MICA, OSBI, Questrade, SCFC)	Nous remercions les intervenants pour leur appui général à notre volonté d'harmoniser les processus de transfert de compte dans l'ensemble du secteur des services financiers.
Commentaires sur le projet de modification des règles sur les transferts de comptes	
Blocages temporaires	
3. Nous estimons que les modifications proposées devraient être révisées afin de garantir qu'un compte ne puisse pas être transféré dans le but d'éviter un blocage temporaire. (IG)	Nous partageons cet avis. Il n'a jamais été prévu qu'un compte de client ou des positions connexes assujettis à un blocage temporaire puissent être transférés à une autre société afin d'éviter ce blocage. Pour répondre à ce commentaire, nous avons modifié les règles proposées afin de préciser qu'un courtier ne doit pas transférer un compte de client ou les positions connexes lorsqu'un blocage temporaire est en place. <i>(Article 4852 des Règles CPPC proposées et Règle 2.12.2 des Règles CEC)</i>
Environnements visés par les règles proposées	
4. Le projet de règles part du principe d'un environnement de positions au nom d'une personne interposée et ne tient pas suffisamment compte du modèle d'affaires au nom du client. (AMVI, FCI)	Nous sommes d'accord avec le fait que la manière dont ces règles proposées s'appliquent aux positions au nom du client dans certains produits de placement nécessite des éclaircissements. Veuillez vous reporter à la réponse au commentaire 5(a) ci-dessous pour obtenir des précisions sur les éclaircissements aux règles que nous proposons d'apporter pour répondre à ce commentaire.
5. En ce qui a trait aux positions au nom du client :	Pour tenir compte du transfert de positions sur produits de placement qui exigent que le courtier livreur fournisse des



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
(a) les règles proposées ne tiennent pas compte de la nature tripartite d'un transfert de positions sur fonds communs de placement au nom d'un client sous forme d'inscription en compte (c.-à-d., courtier initiateur, courtier cédant, société de fonds); (FCI) (b) le projet de règle ne tient pas compte des problèmes rencontrés par les courtiers en épargne collective de type 1 ou de type 2 qui gèrent des positions au nom de clients et qui ne sont pas autorisés à détenir les fonds de ces derniers. Sans la capacité de détenir les fonds des clients, le courtier doit s'appuyer sur son gestionnaire de fonds pour faciliter le déplacement des fonds. Nous recommandons que les règles proposées traitent de ce problème et des autres problèmes liés au transfert de positions au nom du client. (PFSL)	instructions de transfert à l'émetteur du produit de placement, nous avons révisé les modifications proposées pour préciser qu'il peut y avoir des cas où le courtier livreur doit communiquer avec un émetteur de produits de placement (ou son mandataire) afin d'organiser et d'effectuer le transfert de positions. <i>(Article 4860 des Règles CPPC proposées et Règle 2.12.10 des Règles CEC)</i> Pour répondre à d'autres commentaires concernant le transfert de positions au nom du client, nous avons précisé dans les règles qu'il peut y avoir des cas où le courtier livreur doit communiquer avec l'émetteur du produit de placement (ou son mandataire) afin d'organiser et d'effectuer le transfert de positions. Nous ne proposons pas de faire une exception pour permettre aux courtiers en épargne collective de type 1 et de type 2 de racheter et de transférer le produit de la vente de positions sur fonds communs de placement au nom du client. <i>(Article 4860 des Règles CPPC proposées et Règle 2.12.10 des Règles CEC)</i>
Termes utilisés dans les règles proposées	
6. « jour de compensation » – Nous recommandons de définir le terme « jour de compensation » afin de clarifier les attentes de l'OCRI. (AMVI)	Le terme « jour de compensation » est défini dans les Règles CPPC actuelles. Cette définition contient des renvois à « CDS » et à « chambre de compensation agréée », qui sont d'autres termes définis dans les Règles CPPC actuelles. Aucun des termes « jour de compensation », « CDS » ou « chambre de compensation agréée » n'est défini dans les Règles CEC actuelles. Pour répondre à ce commentaire, nous avons adopté essentiellement la même définition de « jour de compensation » dans les Règles CEC, sans toutefois introduire de définitions pour « CDS » et « chambre de compensation agréée ».



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI		
	(Paragraphe 1202(1) des Règles CPPC proposées et Règle n° 1A, Définitions, des Règles CEC)		
7. « communication électronique » – Nous recommandons que ce terme soit défini de manière à exclure les courriels et les télécopies. (AMVI)	Se reporter à la réponse au commentaire n° 12.		
8. « obstacle » – Nous recommandons que le terme « obstacle » soit défini. (AMVI, IG)	Il n'est pas prévu que les exigences des règles déterminent et énoncent des exigences normatives à respecter pour traiter chaque type d'obstacle au transfert. De plus, nous ne voyons pas l'intérêt d'introduire une définition fondée sur des principes, qui serait de l'ordre de ce qui suit : <table><tr><td>« obstacle »</td><td>Une situation où un solde en espèces ou une ou plusieurs positions ne peuvent pas : (i) soit être transférés; (ii) soit être transférés au cours du délai de règlement standard des transferts de comptes, du courtier livreur au courtier receveur.</td></tr></table> Pour ces raisons, nous avons choisi de ne pas introduire la définition du terme « obstacle » dans les règles proposées.	« obstacle »	Une situation où un solde en espèces ou une ou plusieurs positions ne peuvent pas : (i) soit être transférés; (ii) soit être transférés au cours du délai de règlement standard des transferts de comptes, du courtier livreur au courtier receveur.
« obstacle »	Une situation où un solde en espèces ou une ou plusieurs positions ne peuvent pas : (i) soit être transférés; (ii) soit être transférés au cours du délai de règlement standard des transferts de comptes, du courtier livreur au courtier receveur.		
9. « service reconnu de transfert de compte » a) Nous n'appuyons pas la participation de l'OCRI à la détermination des services pouvant être utilisés pour transférer des comptes. (CIFIC) (b) Nous croyons qu'il devrait y avoir plus d'occasions de formuler des commentaires sur le concept des services de transfert de compte approuvés par l'OCRI. (IG) c) Nous sommes préoccupés par la participation proposée de l'OCRI à la détermination des services qui peuvent être utilisés pour	En tant qu'organisme de réglementation de la conduite et de la solvabilité des sociétés, l'OCRI possède une longue expérience dans l'évaluation générale de diverses organisations avec lesquelles les membres de l'OCRI interagissent afin de s'assurer que les risques associés aux services fournis par celles-ci sont généralement gérables pour nos courtiers membres. Les organisations actuellement assujetties à ces évaluations générales de l'OCRI comprennent : • les chambres de compensation; • les dépositaires; • les courtiers intermédiaires en obligations; • les services d'appariement des opérations. Les intentions des projets de modification pertinents sont les suivantes :		



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
transférer des comptes et par l'incidence de cette participation sur les cotisations des courtiers membres de l'OCRI. (AMVI) (d) Nous reconnaissons qu'il pourrait être avantageux que l'OCRI participe à la détermination des services, afin de s'assurer que ceux-ci sont responsables de leurs solutions de systèmes, plutôt que de tenir les courtiers responsables en cas d'échec d'un service. (AMVI) (e) Nous demandons à l'OCRI de préciser ses critères de reconnaissance et son rôle de surveillance en ce qui concerne les services reconnus de transfert de compte. (AMVI) (f) Nous appuyons l'expansion des services reconnus de transfert de compte. (iA Gestion de patrimoine) g) Les chambres de compensation reconnues devraient automatiquement être considérées comme des « services reconnus de transfert de compte ». (Fundserv)	• éliminer l'exigence réglementaire actuelle selon laquelle une société doit recourir à un dépositaire reconnu pour transférer les comptes des clients chaque fois que cela est possible; • éliminer les renvois aux règles actuelles concernant le service de transfert de compte exploité par Services de dépôt et de compensation CDS Inc.; • permettre à différents types de sociétés d'être admissibles au transfert de comptes de clients (par l'introduction du terme défini « service reconnu de transfert de comptes »); • permettre à l'OCRI de procéder à une évaluation générale au nom du secteur pour s'assurer que chaque service de transfert de compte satisfait aux exigences de base en matière de solvabilité et de sécurité des données et qu'il est capable de transmettre les données de la demande de transfert et des positions de transfert convenues par le secteur qui sont nécessaires pour exécuter un transfert efficacement. Nous estimons que les évaluations préliminaire et générale des services de transfert effectuées par l'OCRI ne limiteront pas indûment la capacité d'un courtier membre à choisir le service de son choix, à condition que celui-ci respecte les exigences fondamentales en matière de solvabilité, de sécurité des données et de données liées aux transferts.
Communications entre courtiers	
10. Nous appuyons les exigences en matière de sécurité des communications. (FAIR) <i>(Remarque : Il s'agit d'exigences existantes des Règles CPPC)</i>	Nous remercions l'intervenant pour son soutien.
11. Nous sommes favorables à ce que la communication numérique soit obligatoire. (WS)	Nous remercions l'intervenant pour son soutien.
12. Nous recommandons que le terme « communications électroniques » soit défini de manière à exclure les courriels et les télécopies. (AMVI)	Le terme « communications électroniques » n'est pas utilisé dans le projet de modification de règles et nous estimons que le remplacement de l'expression « livraison électronique par l'intermédiaire d'un service reconnu de



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
	<i>transfert de compte</i> » par le terme « communications électroniques » dans l'ensemble du projet n'améliorerait pas la clarté.
13. Nous recommandons que les modifications proposées en matière de communications soient davantage renforcées afin d'exiger que, lorsque les communications ont lieu par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte, aucun autre document ne soit exigé (sauf si la loi l'exige) et que les communications soient considérées comme valides. (Fundserv)	Les règles proposées exigent déjà l'utilisation d'un service reconnu de transfert de compte dans la mesure du possible. Cependant, il n'est pas clair pour nous pourquoi les communications et les dossiers transmis par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte seraient plus fiables que les communications et les dossiers transmis en dehors d'un service reconnu de transfert de compte. Nous estimons plutôt que les communications et les dossiers relatifs aux transferts de comptes impliquant des courtiers membres devraient généralement être considérés comme fiables, à moins qu'il y ait des raisons de ne pas se fier à ces communications ou à ces documents, par exemple en cas de suspicion d'intrusion dans un compte. Puisqu'il y aura des situations où la dépendance envers un autre courtier membre pourrait être mal avisée, nous ne pensons pas qu'il serait approprié de modifier les règles pour exiger cette dépendance dans tous les cas impliquant un service reconnu de transfert de compte. <i>(Article 4853 des Règles CPPC proposées et Règle 2.12.3 des Règles CEC)</i>
14. Nous suggérons qu'il devrait y avoir une exigence plus explicite d'utiliser les communications électroniques, notamment lorsque les positions transférées ne peuvent pas être transférées par l'entremise d'un service reconnu de transfert de compte. (FCMFi)	Nous avons adopté cette suggestion. <i>(Article 4854 des Règles CPPC proposées et Règle 2.12.4 des Règles CEC)</i>
15. Nous suggérons que les règles interdisent explicitement la pratique consistant pour le courtier livreur à insister sur un contact direct avec le client pour des raisons de confidentialité ou de confirmation des instructions. (Questrade)	Bien que le client ne souhaite peut-être pas parler au courtier livreur une fois qu'il a décidé de transférer son compte, il existe des circonstances particulières dans lesquelles il serait important que le courtier livreur puisse communiquer avec le client (par exemple, dans le cas d'une demande de transfert liée à une intrusion suspectée dans le compte). Plus précisément, étant donné que les deux courtiers ont un devoir de diligence envers le client une fois qu'une



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
	demande de transfert de compte a été amorcée (mais pas encore achevée), nous ne pensons pas qu'il serait approprié d'interdire au courtier livreur de communiquer avec les clients qui transfèrent leur compte dans toutes les circonstances. Cependant, nous estimons qu'il est important que les règles soient révisées afin d'interdire la pratique consistant à subordonner l'ouverture ou la tenue d'un compte pour le client à l'accord de ce dernier d'être contacté s'il demande de transférer son compte ailleurs. Nous avons révisé les règles proposées pour interdire cette pratique. <i>(Paragraphe 4856(4) des Règles CPPC proposées; paragraphe 2.12.6 d) des Règles CEC)</i>
Responsabilités du courtier receveur	
16. Nous recommandons qu'un délai d'un jour de compensation soit fixé pour que le courtier receveur remette les demandes de transfert de compte au courtier livreur. (FCMFi)	Nous avons adopté cette suggestion. <i>(Article 4855 des Règles CPPC proposées et Règle 2.12.5 des Règles CEC)</i>
17. Afin d'éviter l'utilisation obligatoire et la dépendance continue à l'égard des formulaires statiques, nous recommandons que le terme « formulaire » soit supprimé dans la section traitant de l'autorisation de la demande de transfert par le client (et dans l'ensemble des modifications proposées). (AMVI, Fundserv)	Nous avons adopté cette suggestion en remplaçant toutes les mentions du mot « formulaire » par une mention des données pertinentes qui doivent être fournies ou transmises. Plus précisément, des révisions ont été apportées aux éléments suivants : • <i>l'article 4855 des Règles CPPC et la Règle 2.12.5 des Règles CEC</i>, où la mention de « formulaire d'autorisation de transfert » a été remplacée par « renseignements liés à la demande de transfert »; • <i>l'article 4860 des Règles CPPC et la Règle 2.12.10 des Règles CEC</i>, où la mention d'un « formulaire de transfert » a été remplacée par celle de « renseignements sur le transfert de positions »
18. Nous recommandons de modifier la terminologie en passant de « demande de transfert » à « demande préalable au transfert », étant donné que l'OCRI modifie l'ordre des étapes du transfert de compte afin de résoudre les obstacles dès le départ. (AMVI)	Nous sommes d'avis que l'envoi de la demande de transfert est déjà bien compris comme étant antérieur au transfert des soldes en espèces et des positions pertinents, et nous n'avons donc pas proposé de modifier la formulation proposée de la règle pour tenir compte de cette observation.
Réponse du courtier livreur	



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
19. Nous recommandons que les règles proposées soient clarifiées afin d'exiger un accusé de réception immédiat du courtier livreur confirmant la réception de la demande de transfert. (IG)	Nous avons adopté cette suggestion. (Article 4856 des Règles CPPC proposées et Règle 2.12.6 des Règles CEC)
20. Nous recommandons que le projet de modification de règles prévoie trois réponses possibles du courtier livreur à la demande de transfert, comme suit : a) accepter à titre de demande de transfert en règle; (b) clarifier [NOUVEAU] pour : (i) soit corriger les renseignements inexacts sur les clients, les comptes ou les positions, (ii) soit cerner les obstacles prévisibles; c) rejeter à titre de demande de transfert qui n'est pas en règle. (AMVI)	Cette recommandation permettrait à un courtier livreur, lorsqu'il relève un obstacle au transfert, de demander des éclaircissements ou de rejeter la demande de transfert correspondante. Nous ne sommes pas d'accord avec cette recommandation. En vertu des exigences actuelles des règles, dont nous n'avons pas l'intention de modifier l'esprit, la seule situation dans laquelle une demande de transfert peut être rejetée est lorsque le client ne peut être identifié ou que les renseignements sur le client associés à la demande de transfert sont incomplets ou inexacts. Pour élaborer notre point de vue : • une demande de transfert d'un client ne doit jamais être rejetée ni retardée par le courtier livreur en raison de la détermination d'un obstacle; • la décision d'annuler ou de reporter un transfert de compte doit être une décision du client, et non une décision du courtier livreur ou du courtier receveur.
Obstacles au transfert	
21. Nous recommandons d'exiger que les courtiers fournissent aux clients, au début de la relation, des renseignements sur la possibilité de transférer leurs placements en nature ainsi que sur les frais et la durée connexes si un client décide de transférer son compte. (Kenmar, M. Price)	Déclarations liées aux transferts en nature Le fait de pouvoir transférer ou non des placements d'un courtier membre à un autre dépend de la compatibilité des produits et services offerts par le courtier livreur et le courtier receveur. Ainsi, bien que le courtier livreur puisse repérer les positions dans certains placements qui ne pourront définitivement pas être transférées en nature, on ne saura pas si les positions dans d'autres placements seront transférables en nature tant qu'on ne saura pas si le courtier receveur peut accepter la réception de ces positions. Une note d'orientation sur les points à prendre en compte lors du <u>transfert de comptes d'un courtier à un autre</u> est actuellement accessible sur le site Web de l'OCRI. Nous



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
	étofferons cette note d'orientation pour y inclure plus de renseignements sur les obstacles au transfert. Déclaration des frais de transfert de compte L'article 3216 des Règles CPPC actuelles exige déjà la déclaration de tous les frais de service et d'opération du compte au début de la relation client. Cette exigence actuelle couvre tous les frais liés au transfert de compte. Déclaration de la durée du processus de transfert de compte Les conseils sur les points à considérer lors du <u>transfert de comptes d'un courtier à un autre</u> sont actuellement disponibles sur le site Web de l'OCRI. Nous étofferons ces lignes directrices pour y inclure plus de renseignements sur la durée prévue d'un transfert de compte.
22. Étant donné que certains obstacles au transfert sont plus faciles à cerner et à résoudre que d'autres, nous suggérons de réviser les modifications proposées afin d'exiger que les obstacles soient résolus le plus tôt possible et au mieux. (FCMFi, SCFC)	Nous avons adopté cette suggestion. <i>(Article 4857 des Règles CPPC proposées; article 2.12.7 des Règles CEC)</i>
23. Nous ne pensons pas que lorsqu'un courtier offre seulement des services pour comptes sans conseils, il devrait être tenu d'indiquer à ses clients les options (et les incidences de chaque option) dont ils disposent pour résoudre chaque obstacle. (AMVI)	Offrir aux clients des options de résolution des obstacles En indiquant au client les options dont il dispose pour résoudre un obstacle, il ne s'agit pas d'un conseil ni d'une recommandation, car il n'est pas nécessaire de conseiller ou de recommander la meilleure option de résolution d'obstacle. Fournir aux clients des renseignements sur les incidences possibles des options de résolution des obstacles De même, fournir aux clients des renseignements sur les incidences possibles de chaque option de résolution d'obstacle ne constitue pas un conseil ni une recommandation.
24. Comme les incidences (y compris les incidences fiscales) de chaque option de résolution des obstacles au transfert peuvent ne pas être facilement déterminées au moment du transfert, et que l'exigence est trop générale et onéreuse, nous	Bien que nous comprenions l'inquiétude exprimée par les intervenants quant au fait que toutes les incidences de chaque option de résolution d'un obstacle ne peuvent pas facilement être cernées au moment du transfert, nous estimons qu'il est important de fournir aux clients tous les renseignements sur les incidences qui sont accessibles à ce moment-là.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
recommandons que cette exigence soit éliminée. (ABC, FCMFi, IG)	En ce qui concerne la communication de renseignements fiscaux aux clients, nous ne prévoyons pas que des conseils fiscaux personnalisés soient fournis aux clients. En revanche, si l'une des options consiste par exemple à liquider la position comportant l'obstacle, le client devrait au moins être informé de l'incidence fiscale générale du choix de cette option. Nous ne pensons pas que cette attente soit onéreuse, mais nous croyons que cette information de base pourrait être importante pour un client dans le choix d'une option de résolution d'obstacle. Afin de clarifier nos attentes, nous avons révisé les dispositions des règles proposées pour limiter la déclaration des incidences à celles qui peuvent être déterminées de manière réaliste. <i>(Article 4857 des Règles CPPC proposées; article 2.12.7 des Règles CEC)</i>
25. Bien que les règles exigeant que les clients soient informés des conséquences fiscales et autres améliorent la communication, nous estimons qu'elles ne résolvent pas le problème fondamental des produits non transférables, car le risque juridique que les clients réclament des pertes financières en raison de ventes forcées demeure. (Questrade)	Nous sommes d'accord avec le commentaire.
26. Nous recommandons de fournir aux clients un formulaire préalable au transfert afin de préciser clairement les conséquences fiscales. (PEAK)	Les modifications proposées exigent la déclaration des options de résolution des obstacles, ainsi que les conséquences fiscales et autres de chaque option. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de prescrire le format de cette déclaration.
27. Pour résoudre les obstacles aux transferts, nous suggérons à l'OCRI d'envisager : (a) d'exiger que le courtier receveur accepte (lorsque cela est réalisable sur le plan opérationnel) l'intégralité du compte. (CIFIC)	Il n'est pas clair pour nous de quelle façon cette suggestion fonctionnerait sur le plan opérationnel ou serait appropriée du point de vue de l'équité réglementaire. Plus précisément, si cette suggestion était adoptée, l'OCRI exigerait essentiellement que le courtier receveur soutienne la détention de positions sur des produits de placement : • qui n'ont peut-être pas fait l'objet d'un contrôle diligent des produits de la société ou n'ont peut-être pas réussi



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
(b) d'attribuer la responsabilité des titres non admissibles, tels que les fonds exclusifs, au nouveau conseiller en placement chez le courtier receveur. (CIFIC) (c) de permettre à l'institution cédante de liquider les titres non acceptés et de transférer les espèces qui en résultent à l'institution réceptrice. (CIFIC)	l'évaluation du contrôle diligent des produits de la société; • qui ne figurent pas autrement dans sa gamme de produits; • que le courtier pourrait ne pas être actuellement en mesure de détenir en garde. Il n'est pas clair pour nous comment cela pourrait être réalisé sur le plan opérationnel sans que le courtier livreur (ou un membre du même groupe) ne permette au courtier receveur de détenir des positions dans ses fonds exclusifs. La décision de liquider la position d'un client doit être prise par le client et non par le courtier livreur.
28. Nous recommandons à l'OCRI de publier un guide éducatif pour les investisseurs sur les obstacles au transfert et la façon de les éviter. (Kenmar)	Les conseils sur les points à considérer lors du <u>transfert de comptes d'un courtier à un autre</u> sont actuellement accessibles sur le site Web de l'OCRI. Nous étofferons cette note d'orientation pour y inclure plus de renseignements sur les obstacles au transfert.
Début du transfert de compte	
29. Nous estimons qu'il y a un manque de clarté dans le projet de modification de règles quant au moment où le transfert de positions qui ne peuvent être transférées par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte doit commencer et être réglé (AMVI).	Nous ne partageons pas cet avis. Toutes les positions, qu'elles soient transférées ou non par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte, sont assujetties aux mêmes délais de transfert de compte.
30. Je crois que les modifications apportées aux règles doivent aborder expressément le transfert d'espèces et exiger que les fonds soient transférés par virement électronique. (M. Price)	Nous estimons qu'il suffit d'exiger que le transfert d'espèces et de positions soit réglé dans un délai précis.
Norme de règlement	
31. Étant donné que certaines demandes de transfert sont plus faciles à traiter que d'autres, nous suggérons de réviser les modifications	Nous sommes d'accord et avons proposé d'apporter les modifications pertinentes pour adopter cette suggestion. (Article 4859 des Règles CPPC proposées; article 2.12.9 des Règles CEC)



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
proposées afin d'exiger le règlement des transferts « le plus tôt possible ». (FCMFi)	
Transferts impliquant les fournisseurs de produits	
32. Nous suggérons que les exigences réglementaires concernant les produits de placement qui ne sont pas négociés sur un marché soient révisées afin de tenir compte des situations de transfert où le courtier livreur organise le transfert au courtier receveur en fournissant des instructions au fournisseur du produit. (Fundserv)	Nous sommes d'accord et avons proposé d'apporter les modifications pertinentes pour adopter cette suggestion. (Article 4860 des Règles CPPC proposées et Règle 2.12.10 des Règles CEC)
Soldes débiteurs / marge	
33. Nous recommandons que les soldes débiteurs soient expressément traités dans le cadre du processus de transfert. (CIFIC)	Les exigences des règles actuelles et proposées traitent expressément des situations de comptes affichant une insuffisance de marge, qui comprendraient les situations où le compte présente un solde débiteur non garanti. Nous ne pensons pas que, en plus des situations de comptes affichant une insuffisance de marge, les règles doivent également aborder expressément les situations où un compte a un solde débiteur entièrement garanti, puisque nous pensons qu'il est clair que dans ces situations, le courtier receveur a le choix d'assumer la responsabilité d'un prêt sur marge entièrement garanti ou d'exiger que le client rembourse ce prêt.
Frais et charges	
34. Nous sommes préoccupés par le fait que les révisions proposées des exigences en matière de frais et charges pourraient ultimement retarder les transferts si l'on exige que les frais et charges soient finalisés au cours des premières étapes du processus de transfert. (SCFC)	L'intention des exigences proposées en matière de règles relatives aux frais et charges est d'empêcher les courtiers de retarder le processus de transfert de compte en raison de retards dans le calcul des frais liés au transfert de compte.
35. Nous craignons qu'un courtier ne puisse pas déduire les frais de transfert de compte dans le délai de règlement standard de 10 jours de	Il n'est pas dans l'intention des exigences proposées concernant les règles relatives aux frais et charges de permettre aux clients d'éviter des frais dont ils sont responsables.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
compensation en raison de problèmes de liquidité, l'empêchant ainsi de percevoir ces frais. (AMVI)	
Intérêts et dividendes	
36. Nous demandons à l'OCRI de préciser à quel moment commence la période de 25 jours de compensation pour régler les soldes des intérêts et dividendes à recevoir. (AMVI)	Nous avons précisé les règles proposées pour donner suite à cette demande. (Article 4861 des Règles CPPC et Règle 2.12.11 des Règles CEC)
Positions présentant des défis uniques	
37. Les règles proposées ne traitent pas des problèmes uniques associés à la détention d'actifs matériels. Nous suggérons la création d'un groupe de travail sectoriel chargé d'élaborer des recommandations ciblées pour les actifs matériels. (CIFIC)	Les problèmes associés à la détention d'actifs matériels sont beaucoup plus vastes que ceux associés au transfert d'actifs matériels. L'objectif de notre réglementation dans le cadre de ce projet est de favoriser des transferts de positions en compte généralement plus rapides.
38. Nous estimons que des règles précises sont nécessaires pour traiter les transferts de fractions d'actions. (CIFIC)	Bien que nous reconnaissons que l'existence de placements dans des fractions d'actions puisse créer un obstacle dans les situations où le courtier livreur prend en charge ces placements et le courtier receveur non, nous ne pensons pas, à ce stade, que l'OCRI devrait élaborer des règles précises à suivre lorsque des obstacles liés aux placements dans des fractions d'actions surviennent.
39. Bien que cela ne relève pas du champ d'application du projet de modification, nous estimons que le transfert de contrats à terme standardisés pose des défis uniques. (CIFIC)	Nous prenons compte de ce commentaire.
40. Les règles proposées devraient aborder expressément les questions uniques associées à la détention de produits exclusifs, qui comprennent leur manque de transférabilité et les conflits d'intérêts supplémentaires associés aux opérations sur des produits de placement sans lien de dépendance. (PEAK)	L'une des recommandations des intervenants dans le commentaire n° 21 était que les courtiers fournissent à leurs clients, au début de la relation, des renseignements sur la possibilité de transférer leurs placements en nature. Manque de transférabilité Les conseils sur les points à considérer lors du <u>transfert de comptes d'un courtier à un autre</u> sont actuellement accessibles sur le site Web de l'OCRI. Nous étofferons



Commentaire	Réponse de l'OCRI
	cette note d'orientation pour y inclure plus de renseignements sur les obstacles au transfert. Conflits d'intérêts Les exigences réglementaires actuelles imposent que les conflits d'intérêts liés à l'offre de produits exclusifs soient évalués afin de déterminer si la vente de ces produits aux clients est conforme à leurs intérêts. De plus, lorsqu'on détermine qu'il est dans l'intérêt supérieur des clients de leur offrir ces produits, les conflits d'intérêts doivent être gérés et déclarés de manière adéquate dans : • l'information sur la relation fournie aux clients au début de la relation de compte (<i>article 3216 des Règles CPPC et Règle 2.2.7 des Règles CEC</i>); • l'avis d'exécution émis pour une opération sur un produit exclusif (<i>Règle 3816 des Règles CPPC et Règle 5.4.3 des Règles CEC</i>).
Commentaires en réponse aux questions de la consultation	
Question n° 1 – proposition de résoudre les obstacles au transfert dès le départ	
41. Nous sommes d'accord (ou d'accord en principe) avec le changement proposé visant à exiger la résolution des obstacles au transfert dès le départ. (ABC, AGPC, CIFIC, Desjardins, FAIR, FCMFi, Groupe consultatif, Kenmar, MICA, OSBI, PEAK, Questrade, SIFI, WS)	Nous remercions ces intervenants de leur soutien.
42. Nous suggérons que tous les obstacles au transfert soient résolus avant le début du délai de règlement standard des transferts de compte. (CIFIC)	Nous apprécions cette suggestion; si nous l'adoptons : • l'incitatif pour que les courtiers encouragent leurs clients à prendre des décisions rapides concernant la résolution de tout obstacle pourrait être réduit; • le délai de règlement standard des transferts de comptes devrait être considérablement réduit, car tous les transferts de comptes devraient être « en règle » avant le début du délai de règlement du transfert de compte. Pour répondre à la préoccupation soulevée par l'intervenant, nous avons : • maintenu les délais préalables au transfert proposés existants pour : ○ la fourniture de la liste des actifs du compte;



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
	○ la détermination des obstacles liés au compte et l'obtention des instructions de résolution du client; ● la dissociation du délai de règlement du transfert du délai préalable au transfert; ● l'établissement d'un délai postérieur à la résolution des obstacles à 5 jours de compensation. En apportant ces changements, notre intention est de ne pas tenir les courtiers membres impliqués responsables des retards incontrôlables préalables au transfert (tels que les retards dans l'obtention des instructions de résolution des obstacles de la part des clients) tout en continuant à tenir les courtiers membres impliqués responsables des retards préalables au transfert et de transfert contrôlables. <i>(Article 4859 des Règles CPPC proposées; article 2.12.9 des Règles CEC)</i>
43. Des développements technologiques de type « système bancaire ouvert » seront nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre de ce projet. (Desjardins)	Nous remercions l'intervenant pour ce commentaire.
44. Nous sommes préoccupés par le fait que la révision de la règle, telle qu'elle est actuellement formulée, pourrait entraîner le traitement répété de la même demande de transfert. (ABC)	Une fois le nom du client et les renseignements relatifs au compte confirmés, la demande de transfert ne devrait pas être traitée à nouveau.
45. Nous croyons que l'OCRI devrait adopter une liste de vérification normalisée de l'admissibilité, couvrant les positions et la documentation, à inclure dans chaque demande de transfert. (PEAK)	Cette normalisation sera examinée dans le cadre de l'aspect technologique de ce projet.
46. Nous estimons que les sociétés devraient faire preuve de transparence quant à leurs politiques d'acceptation d'actifs, notamment en précisant les actifs qu'elles ne sont pas en mesure d'accepter ou ne souhaitent pas accepter. (Groupe consultatif, Questrade)	Les modifications proposées exigent que le client soit informé par le courtier receveur des positions en compte qu'il est incapable d'accepter ou qu'il ne veut pas accepter par le biais du processus de résolution préalable des obstacles, lequel doit être mis en œuvre avec le client.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
47. Nous recommandons que des directives soient émises ou que d'autres mesures soient prises pour établir les meilleures pratiques en matière de communications avec les clients liées au transfert de compte. (Groupe consultatif, M. Price)	Dans notre réponse au commentaire n° 28, nous avons accepté de préciser nos conseils aux investisseurs en ce qui concerne les obstacles aux transferts de compte. Nous examinerons également si les communications préalables au transfert (en plus des communications propres au moment du transfert prévues par les règles proposées) seraient utiles aux clients.
48. Nous estimons que le terme « obstacles » doit être défini et que les exigences de la règle ne devraient s'appliquer qu'aux obstacles prévisibles. (AMVI, IG)	Se reporter à la réponse au commentaire n° 8
Question 2 – Délai raccourci proposé pour relever les obstacles au transfert et en informer le client	
49. Nous estimons qu'un délai de 1 jour de compensation devrait être imposé. (Groupe consultatif)	Nous remercions l'intervenant d'avoir exprimé son point de vue quant au délai à respecter pour résoudre les obstacles au transfert.
50. Nous sommes d'accord avec le délai proposé de 2 jours de compensation. (CIFIC, Desjardins, FAIR, FCMFi, OSBI, Questrade, SIFI)	Nous remercions les intervenants d'avoir exprimé leur opinion quant au délai à respecter pour résoudre les obstacles aux transferts.
51. Nous recommandons que le délai de 2 jours de compensation ne s'applique qu'aux obstacles qui sont prévisibles. (AMVI)	Nous avons reçu des suggestions de segmenter les obstacles en fonction : • de la prévisibilité (c.-à-d. prévisible ou non prévisible) – commentaire n° 51; • de la complexité (c.-à-d. complexe par rapport à simple) – commentaire n° 55; • des niveaux d'activité des courtiers (c.-à-d. périodes de pointe par rapport aux périodes creuses) – commentaire n° 60; et qu'une période de résolution des obstacles différente soit établie pour chacun de ces segments. Nous estimons que l'adoption de ces suggestions, individuellement ou collectivement, introduirait une complexité importante dans la résolution des obstacles et ne contribuerait pas à l'objectif de ce projet, qui est de réaliser des transferts de comptes plus rapides et de manière économique.
52. Nous sommes préoccupés par le fait que le délai de 2 jours de compensation pourrait empêcher les conseillers de répondre aux préoccupations de leurs clients, dans	Pour déterminer ce délai de 2 jours, nous avons surtout cherché à encourager un transfert de compte rapide, conformément aux souhaits du client. Le désir d'un conseiller existant de répondre aux préoccupations d'un



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
le cas où un client demande de changer de conseiller. (CIFIC, iA Gestion de patrimoine)	client et de conserver le compte de ce client ne doit pas primer sur la décision du client de transférer son compte.
53. Nous pensons que le respect de ce délai de 2 jours de compensation dépend de la capacité du secteur à automatiser ses processus. (IG)	Nous remercions l'intervenant d'avoir exprimé son point de vue concernant le délai proposé pour résoudre les obstacles au transfert.
54. Nous ne croyons pas qu'il soit raisonnable d'avoir communiqué et résolu les obstacles dans un délai de 2 jours de compensation. (IG)	Nous remercions l'intervenant d'avoir exprimé son point de vue concernant le délai proposé pour résoudre les obstacles au transfert.
55. Nous sommes préoccupés par le fait que le délai de 2 jours de compensation pourrait être trop court dans des situations complexes, comme le transfert de positions illiquides, la gestion des contraintes liées à des tiers et les situations de transfert nécessitant beaucoup de travail manuel. (iA Gestion de patrimoine, IG, PEAK, Questrade)	Nous avons reçu des suggestions de segmenter les obstacles en fonction : • de la prévisibilité (c.-à-d. prévisible ou non prévisible) – commentaire n° 51; • de la complexité (c.-à-d. complexe par rapport à simple) – commentaire n° 55; • des niveaux d'activité des courtiers (c.-à-d. périodes de pointe par rapport aux périodes creuses) – commentaire n° 60; et qu'une période de résolution des obstacles différente soit établie pour chacun de ces segments. Nous estimons que l'adoption de ces suggestions, individuellement ou collectivement, introduirait une complexité importante dans la résolution des obstacles et ne contribuerait pas à l'objectif de ce projet, qui est de réaliser des transferts de comptes plus rapides et de manière économique.
56. Comme la plupart des gestionnaires de portefeuille dépendent de dépositaires tiers pour gérer les transferts de comptes et que, selon la convention, la responsabilité d'informer le client des obstacles au transfert pourrait incomber soit au gestionnaire de portefeuille, soit au dépositaire, il arrive que le gestionnaire de portefeuille n'ait aucun contrôle sur la possibilité de communiquer avec le client – nous estimons qu'il devrait y avoir une exception au délai de 2 jours lorsque le respect de celui-ci dépend d'un	Les règles proposées s'appliqueront aux courtiers membres qui offrent des services de garde aux clients de gestionnaires de portefeuille; elles ne s'appliqueront pas directement aux gestionnaires de portefeuille eux-mêmes. Cela dit, nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion de l'intervenant selon laquelle il existerait des scénarios de transfert de compte où le gestionnaire de portefeuille receveur ne serait pas responsable de la communication avec le client ou n'en aurait pas le contrôle. À notre avis, le gestionnaire de portefeuille receveur serait toujours responsable de communiquer avec le client, même dans les cas où un dépositaire tiers a accepté de communiquer avec le client en son nom.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
fournisseur de services tiers, jusqu'à ce qu'une solution technologique uniforme soit disponible. (AGPC)	
57. Nous ne soutenons pas l'imposition d'une période d'avis liée aux obstacles distincte (en tant que sous-ensemble de la période globale de règlement du transfert de compte), car ce n'est pas ainsi que le flux de travail des équipes opérationnelles se déroule généralement. (AMVI)	Le processus opérationnel actuel a été élaboré pour se conformer aux exigences réglementaires en vigueur qui permettent d'amorcer le processus de transfert avant que le client ne soit informé d'un obstacle au transfert. Résoudre les obstacles aux transferts dès le départ avec le client, ce que les intervenants ont reconnu comme un changement bienvenu, nécessitera de modifier le processus de travail actuel lié aux transferts de comptes.
58. Nous estimons qu'une période de 5 jours de compensation serait plus appropriée. (FCI, IG)	Nous remercions l'intervenant d'avoir exprimé son point de vue concernant le délai proposé pour résoudre les obstacles au transfert.
59. Nous proposons l'élaboration d'un mécanisme centralisé et électronique d'avis lié aux obstacles, accessible à tous les courtiers participants ou, à défaut, d'une période d'avis liée aux obstacles distincte de 5 jours de compensation. (ABC)	La façon dont l'information sur les obstacles sera transmise entre les courtiers sera examinée dans le cadre de l'élaboration de la solution technologique. Nous remercions l'intervenant d'avoir exprimé son point de vue concernant le délai proposé pour résoudre les obstacles au transfert.
60. Nous appuyons un délai encore plus long, propre à l'obstacle (c.-à-d. plus long que les 5 jours de compensation suggérés), pendant les périodes de pointe. (ABC)	Nous avons reçu des suggestions de segmenter les obstacles en fonction : • de la prévisibilité (c.-à-d. prévisible ou non prévisible) – commentaire n° 51; • de la complexité (c.-à-d. complexe par rapport à simple) – commentaire n° 55; • des niveaux d'activité des courtiers (c.-à-d. périodes de pointe par rapport aux périodes creuses) – commentaire n° 60; et qu'une période de résolution des obstacles différente soit établie pour chacun de ces segments. Nous estimons que l'adoption de ces suggestions, individuellement ou collectivement, introduirait une complexité importante dans la résolution des obstacles et ne contribuerait pas à l'objectif de ce projet, qui est de réaliser des transferts de comptes plus rapides et de manière économique.
61. Nous estimons qu'une période de 10 jours de compensation serait plus appropriée. (MICA)	Nous remercions l'intervenant d'avoir exprimé son point de vue concernant le délai proposé pour résoudre les obstacles au transfert.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
Question 3 – Délai de règlement standard pour les transferts de comptes	
62. Je crois qu'un délai de règlement standard de 1 à 3 jours de compensation devrait être imposé 18 mois après l'entrée en vigueur du projet de modification. (M. Price)	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion.
63. Nous estimons qu'un délai de règlement standard de 4 jours de compensation devrait être imposé. (Groupe consultatif)	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion.
64. Nous sommes d'accord avec la proposition d'un délai de règlement standard de 10 jours de compensation. (CIFIC, Desjardins, FAIR, FCMFi, Kenmar, OSBI, M. Price, Questrade, SIFI, WS)	Nous remercions les intervenants pour leur soutien au délai de règlement standard proposé de 10 jours de compensation.
65. Nous croyons que le respect de ce délai standard dépend de la capacité du secteur à automatiser les éléments clés du processus de transfert. (AMVI, CIFIC)	Nous remercions les intervenants d'avoir fait part de leurs points de vue concernant le délai de règlement standard proposé de 10 jours de compensation.
66. Nous appuyons les réductions futures du délai de règlement standard lié aux transferts de comptes (FCMFi, FAIR, Kenmar, OSBI, Questrade) .	Nous remercions les intervenants d'avoir fait part de leurs points de vue concernant le délai de règlement standard proposé de 10 jours de compensation.
67. Nous estimons qu'un délai de règlement standard de 10 jours de compensation n'est pas réalisable; un délai de 10 jours de compensation est réalisable pour les transferts sans obstacles. (AMVI, IG, MICA, PEAK, PFSL)	Nous remercions les intervenants d'avoir fait part de leurs points de vue concernant le délai de règlement standard proposé de 10 jours de compensation.
68. Nous estimons que le délai de règlement normal de 10 jours de compensation ne devrait commencer que lorsque la demande de transfert est en règle. (FCI, IG)	Nous remercions les intervenants d'avoir fait part de leurs points de vue concernant le délai de règlement standard proposé de 10 jours de compensation.
69. Nous nous demandons si le délai de 10 jours de compensation « est réalisable sur le plan opérationnel,	Nous remercions l'intervenant d'avoir exprimé son point de vue concernant le délai de règlement standard proposé de 10 jours de compensation.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
en particulier lorsque des obstacles sont présents ». (ABC)	Étant donné que l'intervenant exprime des inquiétudes quant à la faisabilité de respecter le délai de 10 jours de compensation pour les transferts « en règle » et ceux comportant des obstacles, il exprime en substance des inquiétudes quant à la capacité des courtiers en placement de se conformer aux exigences actuelles en matière de transfert de compte. Le simple fait de ne pas se conformer aux exigences réglementaires actuelles n'est tout simplement pas suffisant pour régler cet important problème de service à la clientèle.
70. Lorsque des tiers sont impliqués (comme des dépositaires tiers), un délai de 10 jours de compensation peut ne pas être réalisable. (AGPC)	Les règles proposées s'appliqueront aux courtiers membres qui offrent des services de garde aux clients de gestionnaires de portefeuille; elles ne s'appliqueront pas directement aux gestionnaires de portefeuille eux-mêmes. Cependant, étant donné qu'un gestionnaire de portefeuille doit toujours tenir compte de l'incidence de ses décisions en suspens sur ses clients (et les clients potentiels), nous estimons qu'il est de mise qu'un gestionnaire de portefeuille examine et discute à l'avance avec le client (ou le client potentiel) de l'incidence : • du transfert d'un compte d'une autre société; • du changement de l'un de ses dépositaires. Étant donné cette attente, nous ne comprenons pas pourquoi l'intervenant estime qu'un délai de compensation de 10 jours pourrait ne pas être réalisable.
71. Nous estimons que des délais prolongés ou des exclusions du délai de règlement standard des transferts de comptes devraient être possibles lorsque des retards de transfert surviennent et qu'ils sont indépendants de la volonté du courtier. (SCFC)	Il y aura toujours des retards qui sont indépendants de la volonté du courtier. Toutefois, il est toujours important d'avoir des règles qui incitent les courtiers à traiter ces retards en temps opportun. Notre expérience avec la règle actuelle est que l'intégration d'exceptions pour les transferts comportant des obstacles de toute forme n'encourage pas la résolution rapide de l'obstacle ou l'achèvement rapide du transfert.
72. Nous appuyons le délai standard proposé de 10 jours de compensation, à condition que des exceptions soient prévues pour les positions non électroniques et les positions soumises à des contraintes de tiers. (iA Gestion de patrimoine)	Conformément à notre réponse aux autres commentaires concernant la résolution des obstacles aux transferts, nous ne voyons pas l'intérêt, pour les clients qui souhaitent des transferts de comptes plus rapides, d'introduire différents délais de règlement standards pour différents segments de demandes de transfert de compte.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
73. Nous recommandons que l'OCRI élabore une liste de « scénarios de transfert complexes » dans lesquels les positions sur produits détenues qui sont assujetties à l'un de ces scénarios ne sont pas assujetties au délai standard de 10 jours proposé. (AMVI)	Conformément à notre réponse aux autres commentaires concernant la résolution des obstacles aux transferts, nous ne voyons pas l'intérêt, pour les clients qui souhaitent des transferts de comptes plus rapides, d'introduire différents délais de règlement standards pour différents segments de demandes de transfert de compte.
74. Les systèmes de base existants comme le service NELTC, Fundserv et CANNEX manquent d'interopérabilité et ont chacun des limites fonctionnelles. Si la solution technologique du secteur fait face à des retards, à des coûts d'adoption élevés ou à des fonctionnalités insuffisantes, les nouveaux délais prescriptifs pourraient devenir une source importante de non-conformité et de risque juridique pour les sociétés qui ont du mal à les respecter. (Questrade)	Nous remercions l'intervenant d'avoir exprimé son point de vue concernant les limites fonctionnelles des systèmes de transfert de compte existants. Les questions soulevées seront examinées dans le cadre de l'élaboration ou de la sélection de la solution technologique.
75. Nous comprenons que plusieurs demandes récentes de courtiers en épargne collective d'utiliser le service NELTC ont été refusées, que cette position ne devrait pas changer à court terme et que l'offre de transfert proposée par Fundserv ne prévoit pas de faciliter les transferts au nom de clients pour le moment. Sans améliorations technologiques en cours, nous ne pouvons pas accepter un délai global de 10 jours de compensation. (FCI)	Nous remercions l'intervenant d'avoir exprimé son point de vue concernant les limites fonctionnelles des systèmes de transfert de compte existants. Les questions soulevées seront examinées dans le cadre de l'élaboration ou de la sélection de la solution technologique.
Commentaires concernant la date de mise en œuvre des modifications des règles	
76. Nous recommandons que le système amélioré de transfert de comptes soit opérationnel avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles de transfert de comptes. (CIFIC)	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
77. Nous recommandons un calendrier de mise en œuvre échelonné, appuyé par des conseils techniques clairs, afin d'éviter un fardeau disproportionné pour les sociétés disposant de moins de ressources technologiques internes. (CIFIC)	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. Cette suggestion sera prise en compte dans le cadre de nos travaux visant à déterminer la période et la date de mise en œuvre du projet de modification de règles.
78. Nous recommandons que l'OCRI prévoie une période de mise en œuvre adéquate qui permette aux sociétés d'évaluer, de concevoir et de mettre en œuvre les solutions appropriées pour se conformer aux règles proposées. (ABC)	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. Cette suggestion sera prise en compte dans le cadre de nos travaux visant à déterminer la période et la date de mise en œuvre du projet de modification de règles.
79. Nous recommandons que la période de mise en œuvre choisie pour le projet de modification de règles tienne compte du temps qu'il faudra à l'OCRI pour reconnaître les systèmes de transfert de compte supplémentaires. (iA Gestion de patrimoine)	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. Cette suggestion sera prise en compte dans le cadre de nos travaux visant à déterminer la période et la date de mise en œuvre du projet de modification de règles.
80. Comme les changements proposés auront une incidence plus importante sur les courtiers en épargne collective que sur les courtiers en placement, nous avons recommandé qu'une période de mise en œuvre prolongée soit prévue pour les courtiers en épargne collective. (AMVI)	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. Cette suggestion sera prise en compte dans le cadre de nos travaux visant à déterminer la période et la date de mise en œuvre du projet de modification de règles.
81. Nous recommandons une période de mise en œuvre d'au moins 18 mois. (IG)	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. Cette suggestion sera prise en compte dans le cadre de nos travaux visant à déterminer la période et la date de mise en œuvre du projet de modification de règles.
82. Nous recommandons que l'OCRI rende obligatoires l'automatisation et la communication électronique dans un délai de 12 à 18 mois, puis qu'il élimine progressivement les processus manuels et réduise le délai de règlement standard des	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. Cette suggestion sera prise en compte dans le cadre de nos travaux visant à déterminer la période et la date de mise en œuvre du projet de modification de règles.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
transferts de comptes à 3 jours de compensation d'ici 2027. (WS)	
Commentaires concernant les exigences relatives aux déplacements de comptes en bloc	
83. Nous recommandons que l'OCRI établisse des normes claires et cohérentes pour les déplacements de comptes en bloc à l'avenir. (CIFIC)	Les exigences actuelles (et révisées proposées) des règles concernant les déplacements de comptes en bloc codifient la volonté de l'OCRI d'accorder aux courtiers plus de temps pour satisfaire aux exigences de documentation lorsqu'ils ont reçu un grand nombre de comptes par transfert de comptes en bloc. Elles ne prescrivent pas de procédures à suivre pour assurer le transfert rapide des comptes (et des positions connexes) d'une institution financière à un courtier membre. Nous sommes d'accord avec le fait qu'il devrait y avoir plus de clarté concernant : • les renseignements qui ont été communiqués aux clients touchés; • les obligations que le courtier membre recevant ces comptes a envers les clients touchés. Pour clarifier la situation, nous avons ajouté le nouvel article 4871 aux Règles CPPC et renuméroté les dispositions connexes restantes en articles 4872 et 4873.
84. Nous recommandons que l'OCRI continue d'autoriser le transfert de comptes en bloc lorsqu'un conseiller qui est une personne physique change de société (comme il est indiqué dans l'Avis du personnel de l'ACFM 0079) et étende ce processus aux courtiers en placement. (iA Gestion de patrimoine)	L'Avis du personnel de l'ACFM 0079 ne fait pas mention d'un processus de transfert de comptes en bloc à la disposition des représentants de courtier en épargne collective qui sont en train de changer de société. L'avis précise plutôt les préoccupations réglementaires concernant certaines activités et certains comportements qui ont été observés lorsqu'un représentant de courtier en épargne collective est sur le point de changer de société.
85. Nous estimons que l'octroi d'une dispense devrait impliquer le courtier livreur (ou l'équivalent) afin de s'assurer que les clients ont des ententes valides en place pendant la transition, de protéger les droits des clients et de déterminer qui assume la responsabilité de l'exécution des opérations et des coûts connexes. (ABC, AMVI)	Le paragraphe 4873(2) des Règles CPPC énonce deux exigences fondées sur des principes qui doivent être satisfaites avant que l'OCRI n'accorde une dispense concernant les déplacements de comptes en bloc. L'une de ces exigences est que « le fait d'accorder cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du courtier, du public ou du courtier ». S'assurer que les clients ont une convention de compte provisoire valide en vigueur pour la période allant de la date du transfert de compte en bloc à la date d'achèvement de la documentation liée au nouveau compte est une étape importante pour satisfaire à cette exigence.



Commentaire	Réponse de l'OCRI
	Se reporter également à la réponse au commentaire n° 83. Quant à la suggestion que le courtier cédant les comptes devrait participer à l'octroi d'une dispense au courtier recevant les comptes, nous ne pensons pas que cela soit nécessaire et nous craignons que, comme toutes les situations de déplacement de comptes en bloc ne sont pas amiables, le fait d'exiger cette participation obligatoire ne soit pas constructif.
86. Étant donné que toute dispense de l'obligation de recueillir les documents d'ouverture de compte dans un délai prescrit implique de s'appuyer sur les documents de compte existants pendant une période prolongée, le courtier livreur devrait recevoir la demande de dispense et devrait pouvoir la commenter et se voir remettre une copie de toute ordonnance de dispense qui est accordée. (AMVI)	Se reporter aux réponses aux commentaires n^{os} 83 et 85. Quant à la suggestion que le courtier cédant les comptes reçoive et puisse commenter la demande de dispense et qu'il reçoive une copie de toute ordonnance de dispense qui serait accordée, nous ne pensons pas que cela soit nécessaire une fois que le courtier recevant les comptes aura assumé les obligations du courtier cédant les comptes.
87. Il est essentiel (traduction) « de reconnaître et de différencier un changement de “services administratifs” d'un changement de dépositaire dans un accord qui n'est pas un accord entre remisier et courtier chargé de comptes, comme c'est le cas des gestionnaires de portefeuille (GP) inscrits auprès des ACVM ». (AMVI)	Bien que nous reconnaissons que différents accords existent, les règles relatives aux déplacements de comptes en bloc amorcés par une société ne s'appliquent qu'aux courtiers en placement et aux sociétés inscrites à la fois comme courtiers en placement et courtiers en épargne collective (sociétés à double inscription), y compris les courtiers en placement et les sociétés à double inscription qui offrent des services de garde aux clients de gestionnaires de portefeuille; elles ne s'appliquent pas directement aux gestionnaires de portefeuille eux-mêmes.
88. Nous estimons que les règles relatives aux déplacements de comptes en bloc devraient établir des normes claires et uniformes pour ces transferts en bloc et devraient tenir compte des structures et des besoins divers des sociétés concernées par ces transferts. (ABC)	Les règles relatives aux déplacements de comptes en bloc amorcés par une société ont été introduites dans le seul but d'accorder aux sociétés un délai supplémentaire lorsque la réception d'un grand nombre de comptes rend irréalisable la collecte de tous les documents requis pour l'ouverture de nouveaux comptes dans le délai normal de 25 jours ouvrables prévu à la partie B de la Règle 3200 des Règles CPPC. Le personnel de l'OCRI examine régulièrement les types de comptes visés par toute demande de dispense (c'est-à-dire comptes de garde, comptes sans conseils, comptes avec conseils, comptes gérés, comptes sur marge, comptes avec garanties, etc.) pour déterminer si une demande de dispense est fondée



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
	et, le cas échéant, le délai accordé pour recueillir la documentation relative au nouveau compte.
89. Il serait utile de comprendre pourquoi le projet de modification de la Règle 2.12 des Règles CEC ne contient pas de modifications concernant les demandes de transfert en bloc. (ABC, AMVI)	Le paragraphe 2.2.2 b) des Règles CEC exige que tous les documents requis pour l'ouverture d'un nouveau compte soient « dûment remplis », mais, contrairement à l'exigence des Règles CPPC, elle ne prescrit pas de délai d'achèvement standard. C'est pourquoi les demandes de transfert en bloc concernant les courtiers en épargne collective exigent généralement que l'on détermine si le délai à prendre en compte satisfait à l'exigence des formulaires « dûment remplis ».
90. Il serait utile de comprendre pourquoi la définition du terme « déplacement de comptes en bloc » est limitée aux déplacements « d'une société à un courtier » et pourquoi elle ne correspond pas à la note d'orientation de l'OCRI qui fait référence aux déplacements de comptes « entre deux courtiers ». (AMVI)	La portée des Règles CPPC actuelles concernant les déplacements de comptes en bloc amorcés par la société englobe « ... un déplacement de comptes en bloc, où un courtier membre reçoit un nombre important de comptes de clients ... ». Par conséquent, la portée de la règle actuelle englobe les déplacements « d'une société à un courtier » et non seulement les déplacements « entre deux courtiers ». La note d'orientation actuelle de l'OCRI a été expressément élaborée pour se concentrer sur les déplacements de comptes en bloc « entre deux courtiers », mais cela ne signifie pas qu'une dispense ne peut pas être accordée pour des déplacements « d'une société à un courtier ». Puisqu'il peut y avoir d'autres considérations associées à l'octroi d'une dispense pour d'autres déplacements de comptes en bloc « d'une société à un courtier », la note d'orientation comprend le texte suivant : « La présente note d'orientation porte principalement sur les déplacements de comptes en bloc entre deux courtiers, plutôt qu'entre un courtier et une autre société inscrite en valeurs mobilières, comme un gestionnaire de portefeuille ou un courtier en épargne collective. » Veuillez discuter des déplacements de comptes en bloc liés à des sociétés autres que des courtiers avec votre chef de la conformité de la conduite des affaires ou votre chef de la conformité des finances et des opérations, car il pourrait y avoir d'autres aspects à prendre en considération que ceux énoncés dans la présente note d'orientation. »
Autres commentaires	



Commentaire	Réponse de l'OCRI
Autres changements à apporter	
91. Nous estimons que les règles devraient être davantage modifiées afin d'exiger des courtiers livreurs qu'ils accélèrent le processus de transfert de compte en adoptant des mesures supplémentaires, notamment en ajoutant des conditions exigeant des transferts de comptes accélérés dans les « ententes de divulgation de la relation client » de la société. (Groupe consultatif)	Il nous est difficile de comprendre comment le processus accéléré de transfert de compte proposé par l'intervenant fonctionnerait dans une situation où le compte touché présenterait un ou plusieurs obstacles (attribuable soit au courtier livreur, soit au courtier receveur). Plus précisément, nous n'encouragerions pas l'utilisation d'un processus accéléré de transfert de compte dans le cadre duquel le client consentirait négativement, au début de la relation, à ce que les positions comportant des obstacles soient automatiquement liquidées lors de tout transfert de compte subséquent. De plus, même avec un consentement positif au début de la relation, le client ne serait conscient à ce stade que des obstacles potentiels causés par le courtier livreur (et ne serait pas conscient des obstacles potentiels causés par le courtier receveur qui n'est pas encore connu).
92. Nous recommandons que la pratique consistant à facturer des frais pour les transferts de comptes soit examinée. (Groupe consultatif)	Nous n'envisageons pas d'interdire la facturation de frais de transfert de compte pour le moment; toutefois, la question est à l'étude. Une question qui nous préoccupe concernant toute interdiction de frais de transfert de compte est que, lorsque des coûts liés au transfert sont engagés par le courtier livreur, une interdiction de frais de transfert de compte équivaut en substance à ce que les clients restants paient ces coûts. Comme pour tous les frais liés aux opérations et aux comptes, nous nous attendons à ce que tous les frais facturés soient raisonnables par rapport aux coûts de transfert de compte encourus par le courtier livreur.
93. Nous recommandons des exigences plus précises concernant la déclaration des frais de transfert et des remboursements potentiels de ces frais, y compris qui doit fournir ces déclarations. (PEAK)	Les exigences réglementaires actuelles : • exigent que le courtier divulgue tous les frais qu'il pourrait facturer à ses clients (y compris les frais de transfert de compte) : ○ au début de la relation de compte (<i>conformément aux exigences de communication de l'information sur la relation énoncées à l'article 3216 des Règles CPPC et à la Règle 2.2.7 des Règles CEC</i>), ○ avant toute augmentation subséquente des frais (<i>article 3504 des Règles CPPC et Règle 2.4.3 des Règles CEC</i>);



Commentaire	Réponse de l'OCRI
	- ne nécessitent pas que le courtier divulgue les remboursements potentiels ou réels qu'il verse ou pourrait verser à ses clients. En ce qui concerne les frais plus précisément, il est courant que le courtier livreur facture des frais de transfert de compte et que le courtier receveur ne facture pas de tels frais, car les courtiers receveurs assument généralement les dépenses qu'ils engagent pour acquérir de nouveaux comptes de clients. Dans de rares circonstances, si le courtier receveur facture des frais de transfert de compte, il sera assujéti aux mêmes exigences de divulgation des frais que celles qui s'appliquent au courtier livreur. En ce qui concerne précisément les remboursements, lorsqu'un remboursement est offert, il est le plus souvent proposé par le courtier receveur. Toutefois, il n'y a aucune exigence réglementaire actuelle qui exige : - que les remboursements des frais de transfert de compte soient offerts; - que lorsque des remboursements de frais de transfert de compte sont offerts volontairement, l'existence de ces remboursements soit divulguée avant que l'offre volontaire ne soit faite. De plus, pour les courtiers receveurs qui offrent des remboursements de frais, il n'y a aucune obligation que le remboursement soit déterminé selon le même taux ou la même formule pour tous les clients qui transfèrent des comptes. Compte tenu de tout ce qui précède, nous ne serions pas favorables à l'obligation d'exiger des courtiers qu'ils divulguent leur politique de remboursement des frais de transfert de compte. Cela dit, nous n'aurions aucune objection à ce que les courtiers divulguent volontairement leur politique.
94. Un certain nombre de modifications réglementaires sont recommandées pour inciter les courtiers livreurs à transférer rapidement les comptes. Certaines de ces recommandations suggèrent que des mesures soient prises sans avis au client ni consentement du client (comme la	Nous remercions l'intervenant pour ses suggestions. À ce stade, nous nous concentrons sur la modernisation du cadre des règles générales de transfert de compte, plutôt que sur l'élaboration de règles qui interdisent à une société ou à un conseiller en particulier d'adopter un comportement dilatoire.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
résiliation automatique d'un programme basé sur des honoraires). (Anon)	
95. Un certain nombre de changements aux processus de Fundserv sont également recommandés, car de nombreux produits sur la plateforme Fundserv ne peuvent être livrés ou rachetés automatiquement. (Anon)	Nous remercions l'intervenant pour ses suggestions. À ce stade, nous nous concentrons sur la modernisation du cadre réglementaire général des transferts de comptes.
96. Un certain nombre de modifications aux processus liés aux fournisseurs sont également recommandées (y compris la modification des ententes entre Fundserv et les courtiers et entre Fundserv et les fournisseurs pour permettre que tout actif puisse être transféré en nature avec l'approbation du client et du courtier receveur. (Anon)	Nous remercions l'intervenant pour ses suggestions. À ce stade, nous nous concentrons sur la modernisation du cadre réglementaire général des transferts de comptes.
97. Nous estimons que les règles doivent être modifiées pour exiger que toute mesure financière incitative versée aux conseillers, lorsqu'ils passent à une autre société, soit divulguée aux clients. (PEAK)	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. À ce stade, nous nous concentrons sur la modernisation du cadre réglementaire général des transferts de comptes.
98. Nous estimons que le rôle des émetteurs dans le transfert des positions au nom des clients inscrites en compte doit être clarifié dans les règles afin de garantir que le courtier au dossier existant est informé lorsqu'un transfert impliquant l'émetteur est amorcé. (PEAK)	Nous comprenons que les renseignements sur le courtier au dossier ne peuvent être modifiés que par l'émetteur d'un produit de placement au nom du client sous forme d'inscription en compte lorsque : • le client fait une demande directe à l'émetteur de supprimer les renseignements sur le courtier au dossier; • le courtier livreur, appuyé par une demande de transfert de compte autorisée par le client, demande à l'émetteur de modifier le courtier receveur. De plus, lorsque le client demande directement à l'émetteur de supprimer les renseignements sur le courtier au dossier, étant donné que le client est le propriétaire légal de la position, l'émetteur n'a aucune obligation d'informer le courtier livreur (c'est-à-dire le courtier actuellement au dossier) que cette demande du client a été reçue.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
	Compte tenu de cette compréhension, nous ne voyons aucune raison pour que le courtier au dossier soit informé à l'avance d'une demande du client de supprimer les renseignements sur le courtier au dossier, lorsque le produit de placement est détenu légalement par le client, est sous la garde de l'émetteur et que le courtier est informé rapidement après l'exécution de la demande du client.
99. Nous estimons que les règles doivent être modifiées afin de préciser le moment où les obligations du courtier livreur prennent fin lors d'un transfert de compte. (PEAK)	Nous avons révisé les règles proposées afin d'adopter cette suggestion. <i>(Article 4863 des Règles CPPC proposées et Règle 2.12.13 des Règles CEC)</i>
100. Nous estimons que les règles doivent être modifiées pour garantir que la confidentialité et l'accès aux données des clients sont correctement contrôlés lorsqu'un conseiller passe d'un courtier à un autre. (PEAK)	Nous estimons que la confidentialité et l'accès aux données des clients doivent être correctement contrôlés dans toutes les situations, y compris lorsque le conseiller passe d'un courtier à un autre. Les Règles CPPC et les Règles CEC existantes traitent généralement de ces questions, mais de différentes manières. L'article 1406 des Règles CPPC exige le respect des lois applicables, y compris la législation sur la protection des renseignements personnels. La Règle 2.1.3 des Règles CEC traite expressément de la confidentialité des données des clients et de l'accès à celles-ci. Les deux approches exigent de limiter l'accès aux renseignements sur les clients et d'en assurer la confidentialité. Ni l'une ni l'autre de ces démarches ne précise quels contrôles d'accès aux clients et à leurs renseignements doivent être en place lorsqu'un conseiller passe d'un courtier à un autre. Puisque nous nous attendons à ce que les courtiers et les conseillers impliqués agissent dans l'intérêt supérieur des clients touchés, nous ne pensons pas qu'il soit approprié de prescrire ce que le conseiller qui quitte peut discuter avec les clients touchés et à quel moment les discussions du conseiller qui quitte qui ont lieu pour le compte du courtier actuel doivent cesser. Là où de telles questions sont couvertes par un contrat entre le courtier existant et le conseiller qui quitte, nous nous attendons à ce que : • les exigences du contrat ne soient pas contraires aux intérêts supérieurs des clients touchés;



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
	• le courtier et le conseiller respectent les exigences du contrat.
Changements technologiques	
101. Nous estimons que les changements technologiques devraient être dirigés par le secteur. Chaque courtier devrait être libre de choisir son propre fournisseur de technologie. (CIFIC, AMVI)	Nous estimons que les changements technologiques devraient être principalement dirigés par le secteur. Mener des changements technologiques sans l'intervention d'un organisme de réglementation pourrait introduire des risques propres au fournisseur dans le processus de transfert de compte, où le fournisseur : • soit ne satisfait pas aux exigences de base en matière de solvabilité et de sécurité des données; • soit n'est pas en mesure de transmettre les données sur la demande de transfert et sur les positions de transfert convenues par le secteur qui sont nécessaires pour effectuer un transfert efficacement.
102. Nous avons des préoccupations quant à la transparence et à l'indépendance de la démarche d'appel d'offres énoncée dans le livre blanc de l'OCRI connexe, car : (a) tous les organismes qui participeront à l'examen de l'appel d'offres se situent dans la structure de gouvernance de l'OCRI, ce qui donne l'impression que l'OCRI joue un rôle dans l'examen, l'évaluation et la sélection du fournisseur de technologie privilégié. (AMVI) (b) le manque de transparence du comité consultatif évaluant chaque proposition de fournisseur dans le cadre de l'appel d'offres pourrait remettre en question le fait que chaque soumissionnaire est autorisé à concourir équitablement dans le processus d'examen des offres employé. (AMVI)	L'initiative visant à élaborer une solution technologique est dirigée par des représentants de courtiers en placement et de courtiers en épargne collective qui sont des courtiers membres de l'OCRI. Le rôle de l'OCRI est uniquement de faciliter le travail des courtiers membres. L'OCRI ne joue aucun rôle dans l'examen, l'évaluation et la sélection du fournisseur de technologie privilégié. Ce commentaire a été transmis aux représentants des courtiers membres impliqués dans l'examen, l'évaluation et la sélection de la technologie privilégiée, afin qu'ils puissent en tenir compte. Il convient également de noter que : • les représentants des courtiers membres impliqués dans l'évaluation des fournisseurs ont mis sur pied un groupe de travail de leur propre initiative (auquel tout courtier membre de l'OCRI peut se joindre) pour mener à bien ce travail; • afin d'assurer la transparence envers tous les courtiers membres quant aux travaux d'évaluation en cours, ce



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
	groupe de travail fournit des mises à jour périodiques sur ses travaux aux divers comités consultatifs de l'OCRI; • les comités consultatifs de l'OCRI n'ont aucun rôle dans l'évaluation des fournisseurs.
103. Nous estimons que l'OCRI devrait maintenir une surveillance rigoureuse et constante de la partie du projet consacrée au développement technologique. (Questrade)	Nous partageons cet avis. Nous estimons que notre rôle en ce qui concerne la partie développement technologique est de faciliter ce processus et d'offrir notre soutien.
104. Nous estimons que le courtier devrait avoir la possibilité de prévisualiser les actifs et de valider les renseignements sur le compte avant d'amorcer un transfert, afin de pouvoir informer clairement le client dès le départ des éléments qui peuvent ou ne peuvent pas être transférés. (ABC)	Nous partageons cet avis. L'obtention de l'autorisation de transfert du client et la réception d'une liste d'actifs du courtier sont déjà prévues dans les exigences réglementaires actuelles. La modification proposée consiste à informer le client beaucoup plus tôt dans le processus de transfert des éléments qui peuvent ou ne peuvent pas être transférés.
105. Nous estimons que les solutions des fournisseurs de technologie doivent tenir compte des préoccupations en matière de protection des renseignements personnels associées à la communication des données des clients. (AMVI)	Nous sommes d'accord pour que les préoccupations relatives à la protection des renseignements personnels soient toujours prises en compte, mais nous ne sommes pas au courant de préoccupations précises accrues qui découleraient du fait que le client amorce une demande de transfert de compte et que, dans le cadre de cette demande, le client : • fournisse volontairement des renseignements personnels et des renseignements sur le compte du client assujettis aux lois sur la protection des renseignements personnels dans le cadre de la demande; • autorise la communication de renseignements sur les positions (c.-à-d. la liste des actifs); au courtier receveur. Nous sommes davantage préoccupés par la capacité de chaque fournisseur à restreindre l'accès aux données des clients et à respecter les exigences de sécurité des données établies par le secteur.
Frais liés aux technologies	
106. Nous recommandons que les petits courtiers en placement dont le volume annuel de transferts de	Nous sommes d'accord sur le fait que la solution technologique doit être économique et que les coûts doivent être répartis équitablement.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
comptes est minime ne soient pas tenus d'engager des coûts pour accéder aux systèmes. (CIFIC)	
107. Nous estimons que tout changement technologique devrait être élaboré par les fournisseurs du secteur existants, sans coûts supplémentaires pour les courtiers. (MICA)	Il faudra déterminer si les coûts peuvent être et seront pris en charge par les fournisseurs du secteur, au moyen de discussions entre la communauté des courtiers et les fournisseurs.
108. Nous pensons que l'OCRI envisage de « conférer de nouveaux pouvoirs inégaux aux courtiers en placement pour imposer des coûts punitifs aux courtiers en épargne collective à l'égard des retards de transfert, alors que la plupart des causes de ces retards sont structurellement indépendantes de leur volonté ». (FCI)	Nous sommes en désaccord avec le commentaire non fondé et malheureux de l'intervenant selon lequel l'élaboration et la mise en œuvre de la technologie de transfert de compte est une tentative de la part de l'OCRI (ou des courtiers en placement) d'augmenter la structure de coûts des courtiers en épargne collective. Nous estimons plutôt qu'il n'est plus acceptable pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective de blâmer les autres pour les retards de transfert de compte ou de soutenir que les autres devraient assumer seuls les coûts d'un processus de transfert de compte plus automatisé et plus efficace. On peut également soutenir que l'automatisation des transferts de comptes réduira les coûts internes des courtiers, car une part importante de leurs ressources est actuellement consacrée aux processus manuels de transfert de compte.
109. Nous demandons à l'OCRI d'entreprendre une analyse coûts-avantages complète de la valeur de l'élaboration, de l'adoption et de l'exploitation de nouvelles solutions technologiques. (PFSL)	Dans le cadre de la phase 2 de nos travaux sur les solutions technologiques, nous examinerons les coûts que les courtiers membres engagent actuellement pour des processus de transfert largement manuels. Cette information servira à élaborer une analyse de rentabilité justifiant l'adoption des solutions technologiques choisies par le secteur, en comparant les coûts actuels et futurs liés aux transferts de comptes et en précisant les avantages importants pour les clients.
110. Nous estimons que toute solution technologique élaborée doit être économique, afin de ne pas désavantager les courtiers qui servent certains segments de marché. Pour les sociétés dont les activités sont caractérisées par des	Nous sommes d'accord avec le fait que la solution technologique doit être économique et que les coûts doivent être répartis équitablement entre les courtiers membres de l'OCRI. Afin d'assurer une juste répartition des coûts, nous estimons que :



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
comptes de plus petite taille, la structure des coûts aura une incidence importante sur la viabilité du service aux petits comptes. (PFSL)	• les coûts que les courtiers membres engagent actuellement pour des processus de transfert largement manuels devraient être pris en compte; • les coûts des solutions technologiques devraient être répartis entre les courtiers qui en bénéficient.
Données liées au transfert à transmettre	
111. L'OCRI devrait publier, aux fins d'examen par le secteur, les données qui doivent figurer dans une demande de transfert. (Fundserv)	L'intention est que les normes soient élaborées par le secteur (et non par l'OCRI) afin de préciser : • les données que doit contenir une demande de transfert; • les données qui doivent être transmises lors d'un transfert.
112. Les données qui doivent être contenues dans une demande de transfert devraient être normalisées. (ABC, Fundserv, MICA)	Nous partageons cet avis. Pour assurer la normalisation, une fois qu'une norme sectorielle pour les données devant être contenues dans une demande de transfert sera établie, l'OCRI adoptera cette norme comme l'un des critères qu'il utilisera pour déterminer si un fournisseur est admissible à titre de service reconnu de transfert de compte.
113. Les données qui sont transmises durant un transfert devraient être normalisées. (ABC)	Nous partageons cet avis. Pour assurer la normalisation, une fois qu'une norme sectorielle pour les données qui doivent être transmises pendant un transfert sera établie, l'OCRI adoptera cette norme comme l'un des critères qu'il utilisera pour déterminer si un fournisseur est admissible à titre de service reconnu de transfert de compte.
114. Les données transmises lors du transfert de compte devraient comprendre des renseignements complets sur le coût de la position. (AMVI, CIFIC)	Dans le cas des positions transférées dans un nouveau compte chez le courtier receveur, les règles actuelles donnent à ce dernier la possibilité de déclarer le coût de la position, qui correspond : • soit au montant du coût de la position qui a été calculé depuis la date d'achat initiale de la position; • soit à la valeur marchande de la position à la date du transfert. L'option de déclarer la valeur marchande de la position à la date du transfert comme étant le coût de la position a été offerte afin de permettre au courtier receveur (si tel est son choix) d'offrir au client des renseignements sur le rendement uniquement pour la période pendant laquelle il est responsable du rendement du compte (c'est-à-dire à partir de la date du transfert). De plus, puisqu'on ne peut présumer que les positions transférées au courtier receveur n'ont pas déjà été



Commentaire	Réponse de l'OCRI
	transférées auparavant, on ne peut présumer que le courtier livreur actuel possède des informations complètes sur le coût des positions à transmettre au courtier receveur. Compte tenu de tous ces renseignements : • nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de modifier nos exigences réglementaires actuelles pour exiger que l'information complète sur le coût des positions soit fournie aux clients; • nous laisserons à nos courtiers membres le soin de décider s'ils veulent exiger la transmission d'informations complètes sur le coût des positions lors d'un transfert de compte.
Capacité de surveiller les progrès et la rapidité des transferts	
115. Nous estimons que les sociétés doivent pouvoir suivre l'avancement d'un transfert de compte et communiquer de manière proactive avec le client. (CIFIC)	Merci pour ce commentaire. Cette suggestion sera examinée dans le cadre de l'élaboration ou de la sélection de la solution technologique.
116. Je crois que les clients devraient avoir accès aux renseignements sur l'état du transfert, y compris l'indication des problèmes qui nécessitent leur attention avant que le transfert puisse être effectué. (M. Price)	Merci pour ce commentaire. Cette suggestion sera examinée dans le cadre de l'élaboration ou de la sélection de la solution technologique.
117. Nous estimons que les courtiers devraient être tenus de publier des renseignements sur les niveaux de service liés aux transferts. (WS)	Merci pour ce commentaire. La rapidité d'un transfert est fonction de la réactivité : • du courtier livreur; • du courtier receveur; • du client, en cas de transfert comportant des obstacles. Le fait de décortiquer et de divulguer des renseignements sur le niveau de service propres aux courtiers exige d'examiner la rapidité des étapes précises du transfert de compte (remplir et exécuter la demande de transfert, livrer la liste d'actifs, repérer les obstacles, résoudre les obstacles, effectuer le transfert après la résolution des obstacles) et peut ne pas fournir un portrait complet du temps nécessaire pour transférer le compte. Il s'agit d'une suggestion que nous étudierons, mais pas d'une solution



Commentaire	Réponse de l'OCRI
	que nous pensons devoir mettre en œuvre pour le moment.
Demandes d'annulation de transfert	
118. L'OCRI devrait publier une note d'orientation sur le traitement des demandes d'annulation de transfert de compte, en particulier celles amorcées par le client auprès du courtier livreur. (Fundserv)	Les exigences relatives à la règle de transfert de compte exigent que le client fournisse une autorisation au courtier receveur lorsqu'il souhaite amorcer une demande de transfert de compte. Lorsque le client change d'avis et ne souhaite plus amorcer une demande de transfert de compte (par exemple, s'il y a des obstacles excessifs au transfert ou si des promesses d'amélioration des services du courtier existant ont été faites, ou pour d'autres raisons), la documentation conservée pour le client doit être révisée pour refléter ce changement de volonté du client. Les questions qui se posent concernent le moment de la demande d'annulation et les personnes qui doivent être informées de cette demande. Une note d'orientation peut être publiée pour préciser que : • étant donné l'objectif global d'accélérer les transferts de comptes, il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce qu'une demande de transfert puisse être annulée une fois qu'elle a été jugée « en règle »; • il serait raisonnable de s'attendre à ce que seules les demandes de transfert qui viennent d'être amorcées, qui sont en cours d'évaluation pour des obstacles ou qui attendent une décision du client sur la façon de résoudre les obstacles soulevés puissent être annulées; • dans le cas des demandes de transfert qui peuvent être annulées, le client peut informer soit le courtier receveur, soit le courtier livreur de sa décision d'annuler la demande de transfert de compte, à condition que des documents à l'appui de cette demande soient fournis aux deux courtiers.
Pénalités pour retard de transfert	
119. Nous recommandons l'imposition de pénalités financières à l'encontre des courtiers livreurs qui ne respectent pas les délais. (Anon, Groupe consultatif, MICA, M. Price)	Nous remercions les intervenants pour leur suggestion. Notre objectif à ce stade est d'améliorer l'efficacité du processus de transfert de compte. Une fois que cela aura été fait, nous examinerons s'il est nécessaire d'imposer également des pénalités financières.



Annexe 1 – Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI

Commentaire	Réponse de l'OCRI
120. Nous suggérons que les pénalités financières imposées soient versées aux clients touchés. (Groupe consultatif, M. Price)	Nous remercions les intervenants pour leur suggestion. Si des pénalités financières sont introduites, nous étudierons s'il convient de verser ces pénalités aux clients touchés.
Participation au comité consultatif de l'OCRI	
121. Nous demandons à l'OCRI d'examiner et, le cas échéant, de rééquilibrer la représentation des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective dans tous ses comités consultatifs. (FCI)	Depuis le lancement de l'OCRI, nous avons régulièrement et fréquemment sondé la communauté des courtiers en épargne collective pour les encourager à participer aux comités consultatifs de l'OCRI. Grâce à ces efforts, la communauté des courtiers en épargne collective est représentée au sein des comités consultatifs et des conseils régionaux de l'OCRI suivants : • Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques (GCCACAJ); • sous-comité sur la lutte contre le blanchiment d'argent du GCCACAJ; • sous-comité responsable du secteur de détail du GCCACAJ; • sous-comité sur les services pour comptes sans conseils du GCCACAJ; • Groupe consultatif des finances et des opérations (GCFO); • sous-comité en épargne collective du GCFO; • sous-comité sur les opérations du GCFO; • conseils régionaux de l'Alberta, de l'Atlantique, du Manitoba, de l'Ontario, du Pacifique, du Québec et de la Saskatchewan. Nous poursuivrons nos efforts pour accroître la participation des courtiers en épargne collective à ces comités consultatifs et à d'autres comités.